

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 8 avril 2021

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

DLP/ [REDACTED]

Le ministre de l'intérieur

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles

Monsieur [REDACTED] soutient que [REDACTED]

Il ressort du relevé d'information intégral de l'intéressé que les mentions afférentes à l'infraction précitée ont été supprimées de son dossier de permis de conduire. Dès lors, cette infraction n'entraîne plus de retrait de point (**voir pièce jointe**).

Le permis de conduire de Monsieur [REDACTED] dispose, à ce jour, d'un solde de **12 points**.